

DÉPARTEMENT
DE LA
Gironde - Inférieure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

ROYAN

Séance du II Février 1946

OBJET :

Avances éven-

tuels pour
l'hôpital.

16841

NOMBRE

de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
de la séance :

Article VIII

3

L'an mil neuf cent quarante six enze du mois de Février
le Conseil municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI CH;

en session

}	ordinaire	d'après convocations faites le <u>4 Février 1946</u>
	extraordinaire	

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssière, Rochedereux,
Dasseux, Julien, Mme Parset, Melle Rikowsky; MM. Bau-
det, Prugnaud, Boulerne, Conge, Thomas, Savignac,
Chazeau, Counil, Senelier, Thibaudeau, Arrivé, Bouchet
Domecqu, Chollet, Ollivier, Peraudeau.

Absents : MM. Cousinet, Pret, Grussenmeyer, Simon.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PERAUDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Et Le Maire ouvre la séance et le conseil considérant
que les délais nécessaires aux paiements des sommes
dues par le département au titre de 1^{er} A.M.G. sont
relativement considérables puisque les états de dépen-
ses s'établissent a trimestre échu, estime qu'il
convient de prévoir un crédit provisionnel de 200.000
frs, permettant le cas échéant de faire à l'hôpital
en voie de création les avances nécessaires à son fonc-
tionnement.

Lined area for minutes or notes.

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Le vote a eu lieu au public, établir à la désignation de vote (Art. 51 de la loi d'avril 1884).

Ont signé au registre : MM. Les membres présents

tionner à la suite la qui les a empêché ner (Art. 57 de la municipale).

N'ont pas signé : MM.